

BGer 9C 707/2008 vom 7. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_707_2008

FR: TF 9C 707/2008 du 7 août 2009

IT: TF 9C 707/2008 del 7 agosto 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant reproche essentiellement à la juridiction cantonale d'avoir fondé son jugement sur le seul rapport du docteur Z._____, dont il conteste la valeur.

E. 2.1

Cette allégation est erronée dans la mesure où la lecture de l'acte attaqué démontre déjà que les premiers juges ont pris en compte la quasi-totalité des pièces médicales à disposition et ne se sont pas contentés de se référer au rapport du docteur Z._____ pour légitimer leurs conclusions, même si ces dernières coïncident avec celles auxquelles a abouti le praticien mentionné en n'examinant la situation que du point de vue de son domaine de spécialité. La juridiction cantonale a concrètement nié l'existence de troubles somatiques invalidants en se fondant sur le contenu des rapports établis les 15 février 2001 et 24 mai 2002 par le COMAI et le SMR, qui ne lui semblaient pas valablement mis en doute par l'avis du docteur W._____, et procédé à une appréciation similaire de l'aspect psychiatrique du cas, qui lui a permis de se déclarer plus convaincue par les arguments du docteur Z._____ que par ceux de la doctoresse T._____ ou du COMAI.

E. 2.2

Le recourant ne peut pas plus invoquer une violation du droit fédéral au motif que les premiers juges auraient traité le rapport du docteur Z._____ comme une expertise alors qu'il existait une véritable expertise réalisée par le COMAI, concluant par ailleurs à une incapacité totale de travail dans toute activité. En plus du fait que les prémisses sur lesquelles le recourant fonde son raisonnement sont une fois encore erronées, puisque le COMAI n'a jamais conclu à une incapacité totale de travail mais constaté une capacité résiduelle de travail de 40% comme carreleur et de 50% dans tout emploi adapté, on relèvera que l'argumentation développée ne démontre rien, dès lors qu'elle n'est constituée

que d'affirmations; elle ne satisfait donc pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . On rappellera néanmoins que la valeur probante d'un document médical s'évalue en fonction de son contenu et non de sa qualification de rapport ou d'expertise (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352); il pourrait en aller différemment pour une expertise judiciaire (cf. ATF 125 V 352 consid.3b/aa p. 352 s.) mais le rapport du COMAI n'en est pas une.

E. 2.3

Le recourant ne saurait encore faire grief à la juridiction cantonale d'avoir omis d'analyser le point essentiel en matière de trouble douloureux somatoforme - soit de déterminer s'il était à même de fournir l'effort de volonté lui permettant de surmonter ses douleurs - et soutenir de manière contradictoire qu'une telle question ne devait pas être analysée puisque, ses douleurs étant objectivement d'origine somatique et non psychique comme l'avait démontré le docteur W._____, un effort de volonté n'était notoirement pas exigible en de telles circonstances. Le raisonnement plutôt confus du recourant semble substantiellement consister à tenir pour acquis qu'il ne souffre pas d'un trouble somatoforme douloureux et à prétexter dans le même temps l'absence d'analyse par le docteur Z._____ des critères conférant à ce trouble un caractère invalidant dans le but de dénier toute valeur au rapport de ce médecin. Outre le fait qu'il peut sembler à la limite de la témérité (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 99/93 du 26 novembre 2003 consid. 3b et les références), un tel raisonnement contradictoire ne démontre pas que le recourant ne souffre pas d'un trouble somatoforme douloureux dès lors qu'il est asséné sans démonstration d'aucune sorte, que le docteur W._____ est le seul médecin à ne pas retenir un tel diagnostic - qui ne relève en outre pas de son domaine de compétence -, qu'un certain substrat organique en partie identique à celui auquel fait référence le praticien mentionné n'a jamais été nié mais seulement considéré comme ne justifiant pas l'entier de la symptomatologie douloureuse et que les affections citées par le même médecin ont été critiquées de manière circonstanciée par la doctoresse B._____ qui n'y voyait pas uniquement l'expression de diagnostics objectivement fondés et reconnus mais y décelait aussi l'expression de symptômes, de déductions ou d'atteintes déjà prises en compte. On ajoutera que, si la jurisprudence élaborée dans le cadre des troubles somatoformes douloureux prévoit expressément l'analyse de critères pour déterminer si de tels troubles peuvent être surmontés par un effort de volonté, un tel effort pourrait aussi être exigé dans le cadre de douleurs ayant une origine organique en vertu du principe général de diminution du dommage (sur cette notion, cf. ATF 123 V 230 consid. 3c p. 233, 117 V 274 consid. 2b p. 278, 394 consid. 4b p. 399 ss et les références) dans la mesure où l'impact de douleurs ne saurait être traité différemment selon leurs origines physiques ou psychiques. De surcroît, on ne peut logiquement reprocher aux premiers juges de ne pas avoir procédé à l'analyse des critères mentionnés dès lors qu'ils possédaient un diagnostic de trouble somatoforme douloureux qui n'exerçait aucune influence sur la capacité de travail et que ce diagnostic n'était, selon eux, pas valablement remis en question. On ne peut pas plus leur faire grief d'avoir insuffisamment instruit le dossier eu égard à ce qui précède.

E. 3

L'intéressé soutient enfin que les exigences que devrait revêtir une activité pour pouvoir être qualifiée d'adaptée (activité ritualisée, répétitive et dénuée de toutes prises de responsabilités ou initiatives ne devant pas comporter de pression par rapport à la rapidité) dans sa situation rendent illusoire ses chances de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Son argumentation est infondée dans la mesure où le marché équilibré

du travail, auquel se réfèrent les autorités compétentes en matière d'assurance-invalidité, est une notion théorique et abstraite qui implique d'une part un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'oeuvre et d'autre part un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_279/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2 et les références). L'évaluation de la capacité résiduelle de travail du recourant par les docteurs Z._____ et Y._____ (capacité de 100% avec rendement de 50%) combinée aux observations effectuées lors du stage COPAI ont démontré que, malgré ses handicaps psychiques, celui-ci est tout à fait apte à assimiler et restituer les consignes, à réaliser consciencieusement et logiquement les travaux demandés et à faire preuve d'autonomie et d'ingéniosité, notamment en trouvant des solutions qui lui permettent de se simplifier la tâche et de se ménager physiquement, dans un large éventail d'activités légères (conditionnement, contrôle de qualité, petits montages et assemblages, câblage de petits tableaux ou soudure de l'étain), à un taux d'occupation non négligeable pour un employeur potentiel. Le recours est donc en tout point mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intéressé (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.